

RAPPORT

**sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2010,
accompagné des réponses de l'Autorité**

(2011/C 366/19)

INTRODUCTION

1. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»), sise à Parme, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ⁽¹⁾. Ses principales missions sont de fournir les informations scientifiques nécessaires à l'élaboration de la législation de l'Union et de collecter et analyser les données permettant de caractériser et de contrôler les risques, ainsi que d'informer de manière indépendante sur ceux-ci ⁽²⁾.

2. Le budget de l'Autorité pour 2010 s'élevait à 74,7 millions d'euros, contre 71,4 millions d'euros pour 2009. À la fin de l'exercice, l'Autorité employait 433 agents, contre 407 l'année précédente.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels ⁽³⁾ de l'Autorité, constitués des «états financiers» ⁽⁴⁾ et des «états sur l'exécution du budget» ⁽⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁶⁾.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Autorité, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués ⁽⁷⁾. Il est chargé de mettre en place ⁽⁸⁾ la structure organisationnelle ainsi que les

systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs ⁽⁹⁾ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Autorité, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI ⁽¹⁰⁾. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, de même que l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Autorité.

⁽³⁾ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, entre autres, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

⁽⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

⁽⁵⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

⁽⁸⁾ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

⁽⁹⁾ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Autorité.

⁽¹⁰⁾ Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Autorité ⁽¹¹⁾ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2010, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Autorité relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

13. Avec l'aide des vice-présidents, le président procède à un examen des déclarations d'intérêt faites par les membres du conseil d'administration. La procédure appliquée en l'occurrence n'est pas suffisamment rigoureuse et détaillée. En matière de gestion des conflits d'intérêts, des approches différentes sont adoptées pour des situations similaires. Le degré d'exhaustivité et la transparence de cette procédure peuvent être améliorés.

14. Certaines procédures de recrutement présentaient des faiblesses: le caractère anonyme des épreuves écrites n'a pas été assuré, les notes minimales permettant d'accéder aux différentes étapes de la procédure de sélection ont été déterminées après que la procédure d'évaluation avait débuté et les critères utilisés étaient vagues. Ces problèmes sont préjudiciables à la transparence des procédures de recrutement.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Igors LUDBORŽS, membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 6 septembre 2011.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽¹¹⁾ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 16 juin 2011 et reçus par la Cour le 1^{er} juillet 2011. Les comptes annuels définitifs peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou http://www.efsa.europa.eu/EFSA/AboutEfsa/HowWeWork/Funding/efsa_locale-1178620753812_Accounts.htm.

ANNEXE

Autorité européenne de sécurité des aliments (Parme)

Compétences et activités

Domaines de compétence de l'Union selon le traité	Collecte d'informations: <ul style="list-style-type: none"> — la libre circulation des marchandises (<i>article 37 du traité</i>), — afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts (<i>article 95 du traité</i>), — la politique commerciale commune (<i>article 133 du traité</i>).
Compétences de l'Autorité <i>[Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil]</i>	Objectifs <ul style="list-style-type: none"> — fournir des avis scientifiques et une assistance scientifique et technique à la politique et à la législation ayant un impact direct ou indirect sur les denrées alimentaires et sur la sécurité alimentaire, — informer de manière indépendante sur les risques en matière de sécurité alimentaire, — contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la vie des personnes, — recueillir et analyser les données nécessaires pour permettre la caractérisation et le contrôle des risques. Tâches <ul style="list-style-type: none"> — avis et études scientifiques, — promotion de méthodes uniformes d'évaluation des risques, — assistance à la commission, — recherche, analyse et synthèse des données scientifiques et techniques nécessaires, — identification et caractérisation des risques émergents, — établissement d'un réseau d'organismes opérant dans des domaines similaires, — assistance scientifique et technique pour la gestion des crises, — amélioration de la coopération internationale, — information fiable, objective et compréhensible du public et des milieux intéressés, — participation au système d'alerte rapide de la Commission.
Gouvernance	1 — Conseil d'administration <i>Composition</i> Quatorze membres désignés par le Conseil (en coopération avec le Parlement européen et la Commission) et un représentant de la Commission. <i>Tâche</i> Adopter le programme de travail et le budget et veiller à leur exécution.

	<p>2 — Directeur exécutif</p> <p>Nommé par le Conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission et suite à une audition devant le Parlement européen.</p> <p>3 — Forum consultatif</p> <p><i>Composition</i></p> <p>Un représentant par État membre.</p> <p><i>Tâche</i></p> <p>Conseiller le directeur exécutif.</p> <p>4 — Comité scientifique et groupes scientifiques</p> <p>Élaborer les avis scientifiques de l'Autorité.</p> <p>5 — Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes.</p> <p>6 — Audit interne</p> <p>Structure d'audit interne de l'Autorité.</p> <p>Service d'audit interne de la Commission européenne.</p> <p>7 — Autorité de décharge</p> <p>Parlement, sur recommandation du Conseil.</p>
<p>Moyens mis à la disposition de l'Autorité en 2010 (2009)</p>	<p>Budget</p> <p>74,7 (71,4) millions d'euros, dont subvention de l'Union: 100 % (100 %).</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2010</p> <p>355 (355) emplois prévus au tableau des effectifs, dont pourvus:</p> <p>330 (326) (agents temporaires et fonctionnaires)</p> <p>103 (81) autres emplois (agents contractuels et experts nationaux détachés)</p> <p>433 (407) agents au total, dont assumant des tâches:</p> <p>opérationnelles: 323 (324)</p> <p>administratives: 110 (83)</p> <p>Il convient de noter que 21 lettres d'offre d'emploi avaient été envoyées au 31 décembre 2010, ce qui a porté le nombre total d'agents à 454.</p>
<p>Produits et services fournis en 2010 (2009)</p>	<p>Productions scientifiques et publications connexes en 2010 (2009) ⁽¹⁾</p> <p><i>Activité 1: avis et conseils scientifiques, ainsi qu'élaboration d'approches en matière d'évaluation des risques</i></p> <p>— Orientations du comité scientifique/des groupes scientifiques: 2 (6)</p> <p>— Avis du comité scientifique/des groupes scientifiques: 48 (72)</p> <p>— Rapports scientifiques de l'Autorité: 5 (3)</p> <p>— Déclarations de l'Autorité: 4 (4)</p>

<ul style="list-style-type: none"> — Déclarations du comité scientifique/des groupes scientifiques: 7 (6) <p><i>Total des productions scientifiques pour l'activité 1 = 66 (91)</i></p> <p><i>Activité 2: évaluation de produits, de substances et de demandes d'autorisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Conclusions de l'examen par les pairs sur les pesticides: 73 (28) — Orientations de l'Autorité: 1 (3) — Orientations du comité scientifique/des groupes scientifiques: 6 (2) — Avis du comité scientifique/des groupes scientifiques: 244 (341) — Rapports scientifiques de l'Autorité: 2 (0) — Déclarations du comité scientifique/des groupes scientifiques: 5 (38) <p><i>Total des productions scientifiques pour l'activité 2 = 331 (412)</i></p> <p><i>Activité 3: collecte de données, coopération scientifique et travail en réseau</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Orientations de l'autorité: 3 (2) — Déclarations de l'Autorité: 2 (2) — Avis motivés: 68 (76) — Rapports scientifiques de l'Autorité: 38 (40) <p><i>Total des productions scientifiques pour l'activité 3 = 111 (120)</i></p> <p>Publications connexes</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rapports d'événements: 7 (2) — Rapports scientifiques externes: 33 (1) — Rapports techniques: 17 (10) <p><i>Total des publications connexes = 57 (13)</i></p> <p><i>Total des productions = 565 (636)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — Avis scientifiques assortis d'activités de communication: 34 % (24 %) — Consultations publiques: 78 (66) — Visites du site Web: 3 millions (2,4 millions) — Abonnés au bulletin «EFSA Highlights»: 26 934 (25 690) — Couverture par les médias: 8 330 (9 038) — Questions des médias: 857 (694) — Communiqués de presse: 16 (21) — Actualités sur le Web: 59 (50) — Entretiens: 116 (72)
--

Source: Informations fournies par l'Autorité.

(1) Veuillez noter que, pour être comparables à celles concernant cette année, les données relatives à l'exercice précédent (2009) ont été adaptées en fonction de la nouvelle méthode de classification des productions de l'Autorité. Le nombre total de celles-ci n'a pas changé.

RÉPONSES DE L'AUTORITÉ

13. Afin de renforcer l'autoévaluation des déclarations d'intérêt de ses membres, le conseil d'administration a adopté, en juin 2011, un code de conduite. En outre, le conseil d'administration a adopté, pour lancement en consultation publique, un projet de document relatif à la politique en matière d'indépendance et de processus décisionnels scientifiques. Ce nouveau projet de politique prévoit que, pour toute question liée à l'indépendance des membres du conseil d'administration, l'Autorité pourrait consulter les institutions européennes qui sont intervenues dans le processus de nomination (Conseil, Parlement, Commission). Son adoption est prévue pour la fin 2011.

14. Même si les anciennes lignes directrices respectaient les exigences des modalités de mise en œuvre en matière de recrutement validées par la Commission en application de l'article 110 du Statut, en décembre 2010, l'Autorité a adapté ses lignes directrices pour se conformer aux recommandations de meilleures pratiques de la Cour des comptes européenne.
